
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Service des Commissions

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

Mercredi 8 juin 1949. — *Présidence de M. Laffargue, président.*
— La commission a consacré sa séance à l'examen du projet de loi (n° 444, année 1949) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Les principales dispositions du projet ressortissant à la compétence de la commission ont été adoptées sans modification.

Le rétablissement de l'article 30, disjoint par l'Assemblée Nationale (dispositions tendant à développer la productivité des entreprises) a cependant été décidé sur la proposition de M. Rochereau, qui a présenté une nouvelle rédaction de cet article en vue de favoriser les investissements productifs.

M. Rochereau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi dont il s'agit.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mercredi 8 juin 1949. — *Présidence de M. Ernest Pezet, vice-président.* — La commission s'est livrée à un premier examen officieux du projet de loi autorisant la ratification du Pacte Atlantique.

Après avoir résumé l'exposé des motifs et avoir analysé les différents articles du Pacte, M. Ernest Pezet a souligné que celui-ci était une large entente régionale telle que la définissent les articles 52 et 53 de la Charte de l'O. N. U; il a ajouté que son article 5 était conforme à l'article 51 de cette même Charte aux termes duquel la Charte ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense individuelle ou collective.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Marius Moutet, Westphal et René Coty, la commission a décidé de renvoyer à sa prochaine séance la nomination d'un rapporteur provisoire tant pour le Pacte Atlantique que pour le Statut du Conseil de l'Europe.

A propos du projet de loi portant ratification du Traité d'Union Douanière entre la France et l'Italie, le Président a fait part à ses collègues de la situation difficile dans laquelle se trouvent les entreprises françaises titulaires de dossiers de dommages de guerre pour des biens situés en Italie, du fait de la non-application de l'article 78 du Traité de Paix.

AGRICULTURE

Mercredi 8 juin 1949. — *Présidence de M. Dulin, président.* — M. Charles Brune a été nommé rapporteur :

1° du projet de loi (n° 416, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

2° de la proposition de résolution (n° 342, année 1949) de M. Lemaire, relative à la transhumance des ovins et caprins andorrans. Sur cette dernière question, M. Charles Brune a exposé les conclusions de son rapport qui ont été adoptées.

Après avoir examiné la proposition de résolution (n° 348, année 1949) de M. de Montullé, relative à la liberté du commerce des céréales secondaires, la Commission a décidé de renvoyer à l'une de ses séances ultérieures, la nomination d'un rapporteur.

La commission a, ensuite, entendu M. Charles Brune sur sa proposition de résolution (n° 317, année 1949) visant à l'organisation du concours général agricole en 1950.

Elle a décidé de transformer cette proposition de résolution en une question orale avec débat, par laquelle elle demande au Ministre de l'Agriculture de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre pour organiser en 1950 le concours général agricole.

La proposition de loi (n° 423, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, a été renvoyée à l'examen de la sous-commission de la mutualité.

DÉFENSE NATIONALE

Mercredi 8 juin 1949. — *Présidence de M. Rotinat, président.*

— Le Président a donné lecture du rapport établi par la délégation qui a effectué un voyage d'études en Afrique du Nord et en A. O. F. Soulignant l'importance de l'Afrique dans le système de défense nationale français, il a mis l'accent sur le problème délicat de la coordination des moyens de défense en Afrique française. Il a bien marqué que ces moyens doivent être vigoureusement modernisés en vue d'acquérir une plus grande efficacité en coordination avec le développement économique du pays. Il a, d'autre part, posé les limites du problème du commandement interarmes en Afrique Noire, problème où s'opposent les notions d'inspection et de commandement proprement dit. Après avoir enfin exposé la question de l'équipement aérien de l'Afrique française, il a conclu que le bloc africain permettrait à la défense nationale française de passer d'un plan tactique à un plan stratégique, mais que l'organisation n'en pouvait être faite qu'à la condition de définir judicieusement les missions et les attributions de chacun.

Il a été décidé qu'une prochaine réunion serait consacrée à la suite de l'examen de ce rapport.

La commission a adopté à l'unanimité les conclusions du rapport du Général Corniglion-Molinier sur le projet de loi (n° 359, année 1949) relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers de l'armée de l'Air. L'article 2 n'a pas été modifié; les rédactions suivantes ont été adoptées pour les articles premier et 3 :

Article premier. — « Les listes générales d'ancienneté d'officiers de l'armée de l'Air des différents corps ou cadres, telles qu'elles résultent des nominations et promotions faites depuis le 25 juin 1940 par les autorités des Forces Françaises Libres, le Comité Français de Libération Nationale, l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français — compte tenu du maintien des mesures prévues par le décret du 4 octobre 1944 et l'ordonnance du 30 octobre 1945 — et le Gouvernement de la Quatrième République, seront constituées et rendues publiques dans un délai de deux mois après la promulgation de la présente loi pour les officiers d'active et dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi pour les officiers de réserve. »

Art. 3. — « Les modifications du rang d'ancienneté auxquelles pourra donner lieu la reconstitution prévue à l'article premier n'entraîneront aucun rappel de solde et les trop-perçus ne seront pas repris.

« Néanmoins, les officiers replacés dans un grade inférieur en application du décret du 4 octobre 1944 et n'ayant reçu aucun avancement entre la date d'application de ce décret et la date de leur départ de l'armée active sont, à cette dernière date, nommés ou promus, au titre de l'armée active, au grade qu'ils avaient perdu; cette nomination ou promotion ne leur confère pas le bénéfice de la limite d'âge de ce grade; leurs droits à la solde de congé du personnel navigant et leurs droits à pension ou à solde de réforme sont calculés comme s'ils avaient perçu pendant leurs six derniers mois d'activité la solde afférente au grade perdu.

« Les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus ne visent pas les officiers ayant fait l'objet d'une sanction non rapportée prise en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative. »

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE.

Mercredi 8 juin 1949. — *Présidence de M. Bernard Lafay, président.* — La commission a poursuivi l'examen de la proposition de loi (n° 433, année 1949) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

Elle a pris pour base d'étude, d'une part, le texte voté par l'Assemblée Nationale, et, d'autre part, un contre-projet de son Président, M. Bernard Lafay.

Au cours de cette séance, la commission s'est efforcée de prévoir et limiter les abus qui pourraient être faits dans la distribution de la carte. Elle a, d'autre part, fixé les avantages attachés à celle-ci concernant notamment, l'assistance médicale gratuite, l'assistance judiciaire, et un voyage annuel à tarif réduit sur les réseaux de la S. N. C. F.

Jeudi 9 juin 1949. — *Présidence de M. Bernard Lafay, président.* — Dans le cadre des décisions prises au cours de la précédente séance, la Commission a établi le texte de la proposition de loi (n° 433, année 1949) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». Elle a fait confiance à M. Reveillaud pour la rédaction définitive du rapport.

FINANCES

Mardi 7 juin 1949. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission, à laquelle s'étaient joints les membres de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées, a entendu un exposé du Ministre des travaux publics et des transports sur la situation financière de la S. N. C. F. Il a, tout d'abord, analysé les causes tant immédiates que permanentes qui ont mis cette entreprise en déficit. Puis il a chiffré l'importance de ce déficit en soulignant qu'il était inférieur aux déficits enregistrés avant-guerre. Il a, ensuite, exposé quels remèdes étaient envisa-

gés et proposés dans le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier pour y remédier.

Il a enfin répondu aux nombreuses questions que lui ont posées les commissaires.

Présidence de M. Maroger, vice-président. — Après une courte suspension de séance, la commission a entendu les explications techniques du Directeur Général de l'Office des changes sur l'article 33 du projet de loi, relatif à la réduction du taux de la taxe de légitimation.

Mercredi 8 juin 1949. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a abordé l'examen des articles du projet de loi (n° 444, année 1949) relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

A l'article premier, elle a décidé d'effectuer une réduction de 1 million de francs sur la subvention à la S. N. C. F. pour exprimer son mécontentement de voir le Gouvernement mettre soudainement le Conseil de la République en présence de la situation déficitaire de cette Société après avoir refusé au début de l'année d'accepter les mesures préconisées par la commission des Finances.

A l'article 2, elle a refusé la procédure de répartition des économies par décret et introduit une disposition prévoyant un vote du Parlement sur des propositions du Gouvernement.

Les articles 6 et 7 ont été disjoints pour que le Parlement soit appelé à se prononcer sur la coordination des transports et sur les modifications à la convention entre l'Etat et la S. N. C. F.

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, un large débat s'est instauré à propos de l'article 12 (incorporation de la provision pour renouvellement de stocks dans le capital) qui a été adopté après qu'un commissaire du Gouvernement eût fourni des précisions sur l'opération proposée.

La commission, par contre, a disjoint l'article 13, prévoyant la réduction des taxes perçues à l'occasion des incorporations de réserve de réévaluation dans le capital, réductions qui lui ont paru excessives.

A l'article 14, un amendement a été adopté maintenant à son taux actuel le droit de consommation sur les rhums.

Sur l'initiative de M. Pauly, la commission a adopté les deux articles additionnels suivants :

Article 18 bis. — « La majoration de 10 0/0 pour payement tardif d'impôts est applicable aux cotes et fractions de cotes non recouvrées dans les deux mois qui suivent la date d'exigibilité des rôles.

« A titre exceptionnel, la majoration afférente aux cotes comprises dans les rôles mis en recouvrement durant les mois de janvier à juillet 1949 inclus sera appliquée le 15 novembre 1949 ».

Article 18 ter. — « Les percepteurs ont qualité pour accorder les remises de majorations n'excédant pas 5.000 francs. »

L'article 26 *bis*, enfin, a donné lieu à un assez long débat au terme duquel la commission, estimant que les dispositions de ce texte ne paraissaient pas suffisamment étudiées, a décidé de le disjointre.

Jeudi 9 juin 1949. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Poursuivant l'examen du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commission en a étudié les derniers articles qu'elle a votés sans modifications importantes. Cependant, elle a adopté les articles additionnels suivants :

Article 4 bis. — « Les pouvoirs d'enquête parlementaire visés à l'article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifiée par la loi du 3 juillet 1947, concernant le contrôle des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, comportent les pouvoirs d'investigation les plus étendus sur toutes les activités administratives, économiques et financières des entreprises en cause, ainsi que sur les filiales de ces entreprises.

« Ils s'appliquent notamment à la communication de tous documents, rapports ou pièces quelconques afférents à l'activité ou au contrôle des entreprises intéressées. »

Article 33 bis. — « La Caisse centrale de Dépôts et Virements de titres sera mise en liquidation le 1^{er} juillet 1949.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités de cette liquidation. »

Enfin, elle a entendu les explications techniques d'un commis-

saire du Gouvernement sur les articles 19 à 22 (dispositions tendant au développement du commerce extérieur) qu'elle a adoptés sans modifications.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mercredi 8 juin 1949. — *Présidence de M. Marc Rucart, président.* — La commission a d'abord approuvé les rapports de MM. Serrure et Lagarrosse sur les propositions de résolution (nos 324 et 252, année 1949) concernant respectivement un octroi de crédits aux victimes d'un récent cyclone à Madagascar et les mesures à prendre en vue de l'enrichissement massif de la forêt gabonaise en une essence précieuse : l'okoumé.

Elle a ensuite entendu une communication de M. Lafleur sur la Conférence du Pacifique-Sud, dont le siège permanent a été fixé à Nouméa, ce qui est, avec un hommage flatteur pour notre pays, la garantie que les intérêts français seront bien défendus dans cette partie du globe.

La commission a désigné, au scrutin secret, pour faire partie des missions d'information dans les territoires d'outre-mer : MM. Lafleur et Romani (A. O. F.), M^{me} Crémieux et M. Verdeille (A. E. F.), MM. Dronne et Plait (Madagascar).

Enfin, le Président a fait connaître que, par décision gouvernementale, le roi Essey Bonzou avait été rétabli à la chefferie de l'Indénié en Côte d'Ivoire. Il a rappelé comment sa destitution injustifiée, en 1947, avait provoqué le drame d'Abengourou où furent tués, par une fusillade commandée par le Gouverneur Latrille, une douzaine d'Agnis. La commission s'était alors saisie de l'affaire.

Le Président s'est félicité de l'heureuse issue de cette affaire qui a fait la preuve du désir de la France de respecter les traditions indigènes selon les principes formulés par Félix Eboué.

INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Judi 9 juin 1949. — *Présidence de M. Léo Hamon, président.*
— La commission a, tout d'abord, désigné M. Vanrullen comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 315, année 1949)

de M. Calonne tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Rogier sur le projet de loi (n° 219, année 1949) portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.

Lors d'une précédente séance, une controverse s'était élevée sur le point de savoir si l'Assemblée algérienne devait être consultée, en vertu du statut de l'Algérie, préalablement à l'extension de la loi du 18 mars 1918 aux départements algériens par le Parlement. Après avoir consulté les services du Ministère de l'Intérieur, M. Rogier a conclu à la non-consultation préalable. Malgré l'avis contraire de son Président, la commission a approuvé les conclusions du rapporteur.

Le Président a ensuite fait part aux commissaires des conclusions qu'il a tirées du voyage en Algérie du Président de la République, dont il était l'invité. Il a mis en relief les points suivants :

a) *Matériellement.* — L'Algérie donne l'impression d'un pays en pleine activité mais ayant d'immenses besoins. De gros efforts devront être faits pour les constructions scolaires, les travaux d'adduction d'eau et l'industrialisation du pays. L'Algérie étant incapable d'investir des capitaux suffisants pour l'accomplissement de ces travaux, la Métropole devrait tout mettre en œuvre pour lui accorder une aide financière importante.

b) *Politiquement.* — Les conclusions sont ici variables selon les collègues :

L'ensemble du premier collège a manifesté de grands sentiments de confiance au Gouverneur général Naegelen qui, tout en reconnaissant la nécessité d'une évolution sociale, a réaffirmé la présence et l'autorité de la République Française.

Dans le second collège, le mot d'ordre d'abstention lancé aux Musulmans par Messali n'a indiscutablement pas été suivi. M. Ferhat Abbas a fait acte de présence à la réception du Président de la République, mais il s'est abstenu de participer aux différents déjeuners et discours.

Quant au nouveau parti de l'Union Algérienne, il a participé activement à toutes les manifestations organisées et le discours de M. Sisbane à Constantine a été l'un des plus remarquables du voyage.

A. Alger, le Président de la République a fait connaître son opinion sur les mesures de grâce envisagées en faveur des Musulmans et M. Jules Moch a annoncé l'augmentation du nombre des départements algériens, qui seraient portés à six. Ce projet de réforme a été accueilli avec une certaine réserve.

Sur la proposition de son Président, la commission a décidé de déposer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour assurer une aide financière importante à l'Algérie en vue de son équipement.

La commission a ensuite approuvé le rapport de M^{me} Devaud sur la proposition de loi (n° 196, année 1949) constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941 complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

La commission a enfin adopté, après une longue discussion à laquelle tous ses membres ont pris part, le rapport de M^{me} Devaud sur la proposition de loi (n° 195, année 1949) tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

Le texte de l'Assemblée Nationale a été adopté avec plusieurs modifications tendant à restreindre les droits de publicité et d'offres de service des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

Jeudi 9 juin 1949. — *Présidence de M. Boisrond, président.* —

La commission, saisie pour avis du projet de loi (n° 444, année 1949) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier, en a examiné les articles 5, 5 bis, 6 et 7, concernant les dispositions ayant trait à la S. N. C. F. et aux Transports.

Par 9 voix contre 3 et 2 abstentions, l'article 5 a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, comme en avait également décidé la commission des finances du Conseil de la République, saisie au fond. C'est aussi le texte proposé par celle-ci pour l'article 5 bis, qui a été retenu par la commission des moyens de communication, à l'unanimité moins deux abstentions.

L'article 6, disjoint par la commission des finances, posait le problème de la coordination des transports et prévoyait la mise en œuvre par décret des principes généraux de cette coordination. Si la minorité de la Commission a estimé que cet article ne sauvegardait pas suffisamment les prérogatives des assemblées parlementaires, sa majorité, par 9 voix contre 4 et une abstention, après avoir marqué la réalité des garanties présentées par le présent projet de loi, est revenue au texte de l'Assemblée Nationale, en y apportant des modifications susceptibles d'éviter, en ce domaine, toute précipitation regrettable.

L'article 6, ainsi modifié, est devenu le suivant :

« Les transports par fer, par route, par navigation intérieure, par mer et par air, devront être coordonnés et harmonisés de manière à assurer :

« — les besoins des usagers ;

« — la mise à la disposition de l'économie du pays, dans les conditions les plus avantageuses, de l'ensemble des moyens de transports dont elle peut avoir besoin, en quantité et en qualité, à l'exclusion de toutes dispositions pouvant entraver le développement du progrès technique ;

« — l'utilisation du mode de transport qui, compte tenu de la valeur des services rendus aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production réel minimum ;

« — la coopération des modes de transports, lorsqu'un même service comporte l'utilisation successive de plusieurs d'entre eux.

« Les mesures à prendre pour parvenir à ces fins devront toutefois tenir compte, le cas échéant, d'autres considérations d'intérêt national ou international.

« La mise en œuvre des principes fixés par le présent article sera réalisée, sur le vu des propositions que le Conseil supérieur des transports doit présenter en exécution de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par celle du 14 janvier 1949, par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Conseil d'Etat entendu.

« Ces décrets pourront comporter :

« — la fermeture partielle ou totale au trafic des voyageurs et des marchandises de certaines lignes de chemin de fer ;

« — leur déclassement différé ;

« — la substitution, pour ces lignes, de services routiers aux services ferroviaires, cette substitution ne devant pas avoir pour effet de réduire systématiquement le trafic sur les lignes principales du chemin de fer ;

« — la réglementation des conditions de sécurité et de commodité des divers modes de transports pour les mettre en harmonie les uns avec les autres ;

« — l'ouverture de voies nouvelles à écartement normal, par utilisation de matériel des lignes supprimées et de l'infrastructure de lignes à voie d'écartement réduit ;

« — la réglementation des conditions de liaison, d'exploitation technique et commerciale des divers modes de transports, en tenant compte de la nécessité pour chacun d'eux d'assurer un équilibre réel de son exploitation.

« En cas de recours devant le Conseil d'Etat, la procédure d'urgence sera obligatoire. »

Enfin, la commission a repris le texte de l'article 7, voté à l'Assemblée Nationale, qui avait été disjoint par la commission des finances et elle a chargé M. Lodéon d'être son rapporteur pour avis en séance publique.

PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Jeudi 9 juin 1949. — *Présidence de M. Radius, vice-président.*
— La commission a examiné avec un grand intérêt le rapport de M. Héline sur sa proposition de résolution (n° 341, année 1949) relative au paiement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant. M. Héline avait proposé un texte établissant quatre coefficients de revalorisation de la retraite, savoir :

- Coefficient 1 de 50 à 55 ans ;
— 2 — 55 à 60 —
— 3 — 60 à 65 —
— 4 à 65 ans et au-dessus.

Il envisageait également l'attribution du coefficient 4 sans condition d'âge, en cas d'incapacité de travail reconnue.

MM. Gatuings, Manent, de Bardonnèche et Ternynck ont exposé des points de vue analogues sur cette importante question dont la commission unanime a admis qu'elle devait être réglée le plus rapidement possible pour faire cesser le malaise existant actuellement parmi les anciens combattants. Il a été décidé que la commission désignerait un certain nombre de ses membres pour prendre contact avec le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre sur la question et envisager d'être reçus en audience avec lui par le Président du Conseil dans un avenir aussi rapproché que possible. La délégation a reçu mission de représenter au Chef du Gouvernement qu'il convenait de revaloriser la retraite du combattant, tout au moins par paliers successifs, la proposition de résolution de M. Héline, adoptée par la commission unanime, invitant le Gouvernement à réaliser précisément le premier de ces paliers.

Il a été donné lecture du rapport de M. Aubergier sur la proposition de résolution (n° 125, année 1949) de M. Ferrant, relative à l'abrogation de la forclusion en matière de pensions militaires d'invalidité. Les conclusions favorables du rapport ont été adoptées à l'unanimité.

La commission a adopté les conclusions favorables du rapport de M. Radius sur le projet de loi (n° 326, année 1949) relatif à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes gens des Chantiers de Jeunesse.

M. de Montullé a été élu Secrétaire de la commission, en remplacement de M^{me} Claeys, devenue Député à l'Assemblée Nationale.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Jeu- di 9 juin 1949. — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — M. Aubert a présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 405, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modi-

fier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. Le rapporteur a rappelé que les soucis qui ont inspiré les auteurs de la proposition de loi tendaient essentiellement à développer le potentiel énergétique national en respectant les principes de la loi de nationalisation.

La commission, au cours de la discussion du rapport, a apporté plusieurs modifications au dispositif voté par l'Assemblée Nationale et adopté l'ensemble du rapport qui lui était soumis.

Elle a, par ailleurs, entendu un projet de rapport pour avis de M. de Villoutreys sur la proposition de loi (n° 305, année 1949) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 444, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier, renvoyé pour le fond à la Commission des Finances.

RAVITAILLEMENT ET BOISSONS

Mercredi 8 juin 1949. — *Présidence de M. Brousse, président.*
— La commission a procédé à un premier examen de la proposition de loi (n° 426, année 1949) réglementant la profession de courtiers en vins dits : « courtiers de campagne ».

Des modifications ont été apportées au texte adopté par l'Assemblée Nationale, notamment aux articles 2 et 4. M. Claparède a été nommé rapporteur de cette proposition de loi.

M. Elouard Barthe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 281, année 1949), dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer strictement le statut viticole.

La commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi (n° 444, année 1949) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont elle a décidé de demander le renvoi pour avis.

A l'article 14, les Commissaires se sont ralliés à un amendement tendant à réduire les droits de consommation sur les alcools.

M. Bernard a été nommé rapporteur pour avis de ce projet de loi.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mercredi 8 juin 1949. — *Présidence de M. Saint-Cyr, vice-président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Tharradin sur la proposition de loi (n° 305, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise. La discussion a porté :

1° sur la base de référence qui sera adoptée pour les versements de l'entreprise. Ces versements devront-ils être proportionnels aux bénéfiques, comme le demande M. Ternynck, ou devront-ils l'être à la masse des salaires payés par l'entreprise, comme le soutient M. Abel-Durand ?

2° sur le point de savoir si le principe doit être posé dans le texte d'un versement obligatoire, pour leurs œuvres sociales, de la part des entreprises qui n'avaient jusqu'alors rien fait ou des entreprises nouvelles.

Avant de prendre position, la commission a décidé de demander au Ministre du Travail de venir lui faire connaître le point de vue gouvernemental sur ce texte.

Ont ensuite été désignés :

1° M. Ruin pour représenter le Conseil de la République à la Commission Supérieure de la Caisse Nationale d'Assurance en cas d'accidents ;

2° M. Breton, pour représenter le Conseil de la République à la Commission Supérieure de la Caisse Nationale d'assurances sur la vie ;

3° M. Pujol, comme rapporteur du projet de loi (n° 378, année 1949), portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non-salariés ;

4° M. Ternynck, comme rapporteur de la proposition de résolution de M. Bertaud (n° 387, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour faire bénéficier de l'allocation de chômage certains artisans non compris parmi les bénéficiaires de secours accordés aux chômeurs salariés, en remplacement de M. Doussot, démissionnaire.

ERRATUM

au Bulletin des commissions n° 15 du 9 juin 1949, page 11.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Rétablir comme suit le texte se rapportant à la séance du *mardi* 31 mai 1949 qui avait été inexactement reproduit par suite d'une erreur matérielle :

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Mardi 31 mai 1949. — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — Au cours d'une première séance, la commission a pris connaissance des travaux de la sous-commission de l'Automobile sur le projet de loi (n° 429, année 1949) relatif au régime de vente de l'essence.

M. de Villoutreys a rendu compte des délibérations de la commission des finances sur cette même question.

A la suite d'un bref débat, et à la demande de M. Aubert, la commission a décidé de demander au Conseil de suspendre sa séance pour lui permettre de tenir une nouvelle réunion, au cours de laquelle elle pourrait prendre position après avoir obtenu des informations plus précises.

Au cours d'une seconde séance, tenue pendant la suspension de la discussion, en séance publique, du projet de loi relatif au régime de vente de l'essence, la commission a procédé à un nouvel examen de cette question.

A la suite d'un débat, elle a décidé, sur la proposition de M. Bousch, de recommander au Conseil l'adoption d'un texte qui reprendrait les grandes lignes du dispositif du rapport de M. Aubert (n° 290) adopté en séance publique le 8 avril 1949 : maintien du régime actuel de distribution avec augmentation progressive des rations de base ; pas d'augmentation de prix ; liberté de vente après la période de consommation élevée que représentent les mois d'été.

M. Depreux a été désigné comme rapporteur pour avis de ce projet de loi.